

n. 618-9.1961

1.083

Le Directeur Général des Pompes Funèbres Générales a adressé le 10 août 1961, à la Mairie de Royan, une lettre demandant une revalorisation sur les prix contractuels - actuellement en vigueur.

La circulaire ministérielle du 11 septembre 1959 a accordé la possibilité de réviser les tarifs par étapes et le contrat prévoit qu'une demande peut être faite dès que le seuil de 10% a été dépassé.

Les prix pratiqués depuis 1959 ont été indexés sur des références de septembre 1957 et la direction demande de faire jouer les clauses de révisions prévues dans l'annexe 2 du 12 juin 1951.

Tenant compte de la valeur des différents paramètres et des salaires appliqués officiellement dans la profession, en juillet 1961, les formules font ressortir sur les prix contractuels, actuellement en vigueur, les pourcentages de hausse ci-après :

- corbillards et transports automobiles	29,60 %
- cercueils avec leurs accessoires	25,54 %
- prestations de personnel	40,97 %
- tentures et divers	35,80 %

D'autre part, et conformément à l'avenant du 12 novembre 1958, article 1^{er}, la redevance versée à la ville supportera la même majoration que celle du tarif des corbillards, soit 29,60 %.

Le montant de la nouvelle redevance à compter de la mise en application du nouveau tarif sera de 1399 NF 68 au lieu de 1080 NF.

Le Conseil Municipal

Sur l'avis de la Commission des Finances

Sur l'avenant du 12 juin 1951 au contrat de concession des P.F.G.

Sur l'avenant du 12 novembre 1958

Sur l'avis de la Commission des Finances

Approuve

- les nouveaux tarifs des Pompes Funèbres Générales concernant les prestations et location de service ainsi que le montant de la redevance versée à la ville.

Décide

- que les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 14 octobre 1961